

sous domination étrangère pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent et note avec satisfaction les progrès accomplis dans les territoires coloniaux par les mouvements de libération nationale, tant par la lutte que par la mise en œuvre de programmes de relèvement;

6. *Condamne* la politique suivie par certaines puissances coloniales dans les territoires se trouvant sous leur domination, qui consiste à imposer des régimes non représentatifs et des constitutions, à renforcer la position d'intérêts étrangers, économiques et autres, à abuser l'opinion publique mondiale et à encourager l'afflux systématique d'immigrants étrangers, tout en expulsant, déplaçant et transférant les autochtones vers d'autres régions, et demande auxdites puissances de renoncer immédiatement à cette politique;

7. *Prie instamment* tous les Etats, ainsi que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'apporter — en consultation, le cas échéant, avec l'Organisation de l'unité africaine — une aide morale et matérielle à tous les peuples qui luttent pour leur liberté et leur indépendance dans les territoires coloniaux, en particulier aux mouvements de libération nationale des territoires de l'Afrique australe, et, à cet égard, appelle l'attention de tous les Etats sur le Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid* de l'Organisation de l'unité africaine⁵⁰;

8. *Prie* tous les Etats, qu'ils agissent directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, de s'abstenir ou de continuer à s'abstenir de fournir une assistance quelconque aux Gouvernements portugais et sud-africain et au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud tant que ceux-ci n'auront pas renoncé à leur politique de domination coloniale et de discrimination raciale;

9. *Prie* les puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles;

10. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale des résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session;

11. *Prie* le Comité spécial de faire des suggestions concrètes susceptibles d'aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre, conformément à la Charte, eu égard aux faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales, et recommande au Conseil de prendre ces suggestions pleinement en considération;

12. *Prie* le Comité spécial d'entreprendre une étude spéciale sur la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Namibie et la Rhodésie du Sud,

et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session;

13. *Prie* le Comité spécial d'intensifier l'examen des petits territoires et de recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement et sans délai leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

14. *Fait sienne* la proposition du Comité spécial tendant à ce que des mesures soient prises en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine pour permettre à des représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique australe de participer, selon les besoins et en la qualité qu'il conviendra, aux délibérations du Comité relatives à ces territoires;

15. *Prie* les puissances administrantes de coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier, de participer aux travaux du Comité portant sur les territoires qu'elles administrent;

16. *Demande* aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec le Comité spécial en permettant à des groupes de visite d'avoir accès aux territoires coloniaux pour obtenir des renseignements de première main sur ces territoires et pour s'assurer des vœux et des aspirations des habitants des territoires qu'elles administrent;

17. *Prie* le Comité spécial de prêter son concours au Conseil économique et social pour l'étude envisagée dans la résolution 1651 (LI) du Conseil, en date du 29 octobre 1971, en ayant présente à l'esprit la nécessité de rechercher l'appui des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

18. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et le personnel nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution ainsi que des diverses autres résolutions relatives à la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

2028^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2879 (XXVI). Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation⁵¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Consciente de la nécessité urgente d'intensifier la diffusion générale et suivie d'informations sur l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, sur la situation qui règne dans

⁵⁰ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/8423/Rev.1), chap. V, annexe, appendice V.

⁵¹ *Ibid.*, chap. I, par. 86 à 101, et chap. V.

les territoires coloniaux ainsi que sur la lutte que les peuples coloniaux continuent de mener pour leur libération et sur les activités de leurs mouvements de libération nationale,

Tenant compte des suggestions du Comité spécial ainsi que des avis du Service de l'information sur la mise en application de ces suggestions, qui figurent dans les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial,

Tenant compte des recommandations de la Cinquième Commission⁵² sur le rapport du Secrétaire général concernant l'examen et la réévaluation des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information⁵³, et prenant note du rapport du Secrétaire général sur la réunion commune du Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du Comité spécial de l'*apartheid* et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁵⁴,

Reconnaissant l'importance de la publicité comme moyen d'atteindre les buts et objectifs de la Déclaration ainsi que la nécessité pour le Service de l'information d'intensifier ses efforts pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects des problèmes de la décolonisation,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation;

2. *Affirme* qu'il est d'une importance vitale d'assurer d'urgence la diffusion la plus large possible d'informations sur les méfaits et les dangers du colonialisme sur la lutte que les peuples coloniaux continuent de mener pour leur libération, particulièrement en Afrique australe, et sur les efforts actuellement déployés par la communauté internationale pour éliminer les derniers vestiges du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures concrètes, compte tenu des suggestions du Comité spécial, en usant de tous les moyens dont il dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, sur la situation qui règne dans les territoires coloniaux et sur la lutte que les peuples coloniaux continuent de mener pour leur libération et, en particulier :

a) D'intensifier les activités des centres d'information en Afrique australe et, notamment, de créer, en un lieu approprié, un nouveau centre d'information;

b) D'entretenir des liens d'étroite coopération avec l'Organisation de l'unité africaine en procédant à des

consultations périodiques et à des échanges systématiques de renseignements pertinents avec cette organisation;

c) D'obtenir des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ainsi que des autres organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, qu'elles contribuent à la diffusion des informations pertinentes;

d) De continuer à publier, en consultation avec le Comité spécial, des textes choisis de la publication périodique *Objectif : Justice* et du bulletin "L'Organisation des Nations Unies et l'Afrique australe" dans d'autres langues que l'anglais et le français;

4. *Prie* les Etats Membres, notamment les puissances administrantes, de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'exécution des tâches qui lui sont confiées aux termes du paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Invite* tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et les autres organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, d'entreprendre, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines respectifs de compétence, la diffusion à une vaste échelle des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité spécial, de rassembler et de préparer régulièrement, aux fins de rediffusion par le Service de l'information, les données d'information, études et articles ayant trait aux divers aspects des problèmes de la décolonisation;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Comité spécial sur l'application de la présente résolution;

8. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner la question à sa prochaine session et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session.

2028^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2903 (XXVI). Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Agissant conformément à la recommandation contenue dans la résolution 306 (1971) du Conseil de sécurité, en date du 21 décembre 1971⁵⁵,

Nomme M. Kurt Waldheim Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour une période commençant le 1^{er} janvier 1972 et se terminant le 31 décembre 1976.

2031^e séance plénière,
22 décembre 1971.

⁵² A/C.5/L.1068/Rev.2. Pour le texte de ce document, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Annexes*, point 76 de l'ordre du jour, document A/8531/Add.1, par. 137.

⁵³ A/C.5/1320/Rev.1 et Add.1.

⁵⁴ A/8388.

⁵⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Annexes*, point 18 de l'ordre du jour, document A/8496.